

Arrêt

**n° 134 533 du 3 décembre 2014
dans l'affaire X / I**

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 février 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 janvier 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 18 juillet 2014 convoquant les parties à l'audience du 15 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. DOTREPPE loco Me A. VANHOECKE, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 16 septembre 2014 en application de l'article 39/76,§1, troisième alinéa de la loi précitée.

Vu la note en réplique de la partie requérante du 22 septembre 2014.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique soussou et vous proviendriez de la commune de Fria, en République de Guinée.

Le 16 novembre 2011, vous auriez quitté votre pays, en compagnie de votre fille mineure d'âge, à destination de la Belgique où vous seriez arrivée le lendemain, à savoir le 17 novembre 2011. Ce même jour, vous avez introduit une demande d'asile. À l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

Le 2 août 2010, votre mari, [N.I.C.], serait décédé dans un accident de voiture alors qu'il se rendait à son travail. Immédiatement après son enterrement, vous seriez entrée dans une période de veuvage qui aurait duré 4 mois et 10 jours et à l'issue de laquelle, le frère de votre époux, [K.C.], aurait convoqué votre famille pour leur fait part de son souhait de vous épouser. Avant d'être raccompagnée dans votre famille par votre belle-famille, comme le veut la tradition, vous auriez décidé de fuir et de vous rendre chez votre oncle paternel à la fin du mois de décembre 2010 pour lui demander de l'aide. Après deux semaines passées en sa compagnie, votre père et l'un de ses frères auraient débarqué au domicile de votre oncle en son absence et vous auraient brutalisée alors que vous étiez enceinte de quelques mois de votre second enfant. Ceux-ci vous auraient notamment reproché d'avoir fui et ainsi déshonoré votre famille. Vous auriez été ramenée au domicile de vos parents où vous auriez une nouvelle fois été battue et séquestrée. Le 11 janvier 2011, votre mariage aurait finalement été scellé au domicile de votre père. Vous auriez ensuite été immédiatement conduite chez votre mari, où vous déclarez avoir vécu dans une ambiance de constante suspicion à votre égard, avec deux autres épouses avec lesquelles vous ne vous entendiez pas du tout. Un jour, votre soeur aînée, [F.], aurait annoncé à votre époux que votre fille [Z.], âgée alors de trois ans, n'était pas encore excisée. Furieux, votre mari vous aurait demandé de la faire exciser dans les plus brefs délais. Vous auriez, cependant, réussi à le faire patienter durant plusieurs mois usant de différents prétextes. Cependant, en novembre 2011, craignant que votre mari ne mette ses menaces à exécution, la date limite proposée par ce dernier étant arrivée à échéance pour exciser vos deux filles, vous auriez contacté l'un de vos amis afin que celui-ci vous aide à fuir. Vous auriez quitté votre domicile, alors que votre fille aînée se trouvait chez l'une de ses tantes et vous n'auriez pas pu la récupérer pour quitter la Guinée. Vous déclarez que celle-ci se trouverait à l'heure actuelle chez votre soeur [F.].

*En Belgique, suite à votre audition du 23 août 2012 au siège du Commissariat général, vous auriez retrouvé le mari de votre soeur jumelle, [A.B.T.], Monsieur [I.C.] (SP :]***)), en Belgique depuis le 17 novembre 2011, soit le jour où il a introduit sa demande d'asile et où vous-même déclarez être arrivée en Belgique et où vous avez introduit votre demande d'asile à l'Office des étrangers.*

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez votre extrait d'acte de naissance, celui de votre fille cadette [F.], votre attestation d'immatriculation, un certificat d'excision daté du 30 janvier 2012 vous concernant, un certificat de non excision au sujet de votre fille [F.], daté également du 30 janvier 2012, un engagement sur l'honneur de l'asbl Gams-Belgique, une carte de membre pour vous et votre fille de cette même asbl, quatre attestations de votre présence à cette association, différents articles et rapports internationaux au sujet des mariages forcés et des mutilations génitales féminines en Afrique.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments attestant qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En cas de retour dans votre pays d'origine, vous invoquez une crainte à l'égard de votre second époux et de votre famille en raison du mariage forcé que vous déclarez avoir subi le 11 janvier 2011 avec le frère aîné de votre premier époux défunt (page 15 de votre rapport d'audition du 23 août 2012 au CGRA). Vous déclarez craindre d'être maltraitée et même tuée par votre famille et votre mari et invoquez également un risque d'excision pour votre fille [F.] (idem).

Pourtant, vous n'établissez pas l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni d'un risque réel de subir les atteintes graves telles visées à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980.

D'emblée, relevons que vous ne déposez aucun élément concret et matériel pouvant attester de la réalité du décès de votre premier époux, Monsieur [N.I.C.], en août 2010 ; décès qui aurait entraîné

votre mariage forcé avec son frère aîné, [K.C.]. De la même manière, vous ne fournissez pas le moindre document ou élément concret qui permettrait d'établir le fait que vous ayez été mariée en Guinée avec le frère de votre époux défunt à la date que vous annoncez. Or, remarquons que vous êtes en Belgique depuis novembre 2011, à savoir plus d'une année, et que depuis votre arrivée, vous avez réussi à obtenir différents documents pour soutenir votre demande d'asile, dont deux actes de naissance par un proche de votre famille (page 12, *ibidem*). Il est dès lors raisonnable de considérer que vous avez eu l'occasion d'accumuler différents éléments concrets qui permettraient d'ancrer votre récit d'asile dans la réalité, notamment en ce qui concerne l'existence de votre mariage et le décès de votre époux. Néanmoins, vous n'avez pas agi de la sorte. Votre passivité ne correspond pas à l'attitude d'une personne qui dit craindre des persécutions ou des atteintes graves en raison de ce qu'elle a vécu.

Ensuite, force est de constater que l'examen de votre dossier a permis de mettre en évidence plusieurs éléments qui affectent la crédibilité de vos déclarations et amènent le Commissariat général à ne pas croire que les raisons que vous avez invoquées à l'appui de votre demande d'asile sont celles qui ont motivé votre fuite du pays.

Premièrement, concernant le décès de votre mari, outre le fait que vous ne déposiez aucun document permettant de l'attester, relevons le caractère lacunaire et général de vos déclarations relatives à son accident de voiture en date du 2 août 2010.

En effet, questionnée lors de vos deux auditions sur les circonstances exactes de son décès, vous répondez ne pas les connaître, et ce sous prétexte que vous n'étiez pas présente le jour de son accident (page 19 de votre audition du 23 août 2012 et page 5 de votre audition du 24 octobre 2012). Vous ajoutez ne jamais avoir su ce qu'il s'était passé (page 19 de votre audition du 23 août 2012) et avouez lors de votre première audition ne pas être certaine des circonstances de cet accident puisque vous déclarez : « je crois qu'il était en train de traverser » (*sic*) (*idem*). Ce n'est qu'après de multiples questions de la part de l'officier de protection que vous expliquez lors de votre seconde audition, et ce de manière hésitante (« il paraît », « c'est ce qu'on m'a dit ») (*sic*) (page 5 de votre audition du 24 octobre 2012), que votre époux se serait fait renverser par un chauffard alors qu'il était descendu de son véhicule pour une raison que vous ignorez (*idem*). Au sujet de ce chauffard, remarquons tout d'abord que vous n'en parlez jamais lors de votre première audition (page 19 de votre audition du 23 août 2012). De plus, lorsque vous êtes interrogée afin de savoir si cette personne, qui selon vos déclarations se serait rendue à votre domicile pour s'excuser d'avoir percuté votre époux, avait pu vous éclairer sur les circonstances de cet accident vous répondez une nouvelle fois de manière très laconique en déclarant : « il a juste dit qu'il n'a pas fait exprès [...] il n'a pas pu me dire à quel endroit il était, s'il y a eu un problème de visibilité ou quoi [...] on n'a pas eu l'occasion de parler de cela » (*sic*) (page 6 de votre audition du 24 octobre 2012). Remarquons que ces déclarations extrêmement vagues concernant des informations élémentaires au sujet de la mort de votre époux ne reflètent pas un sentiment de vécu. Il est en effet plus qu'incompréhensible que vous ne fassiez pas montre de plus de précisions dans l'explication et la narration de l'événement à l'origine du bouleversement de votre vie ou, en tout cas, que vous ne vous soyez pas renseignée plus avant à ce sujet. Cette attitude ne reflète en aucun cas celle d'une personne invoquant une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.

De surcroît, le commissariat général constate que vous ignorez si une enquête aurait eu lieu après cet accident et déclarez d'ailleurs ne pas vous être renseignée à ce sujet, et ce sous prétexte qu'en Guinée, « on demande juste de se résigner » (*sic*) (*idem*), ce qui n'est pas pertinent et démontre une nouvelle fois une attitude peu compatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte ou d'un risque réel.

L'absence de document relatif au décès de votre époux et le caractère très laconique et même imprécis de vos déclarations au sujet de son accident de voiture nous permettent de remettre en cause la réalité de son décès en date du 2 août 2010.

Deuxièmement, au sujet de votre remariage allégué avec le frère de votre époux défunt, le CGRA relève que vos propos sur le déroulement du jour de votre mariage sont particulièrement vagues et lacunaires. De fait, interrogée à ce sujet et invitée à détailler cet événement marquant, vous déclarez simplement : « il n'y a pas eu grand-chose pour ce mariage, les notables ont scellés le mariage religieux, il n'y a pas eu de fête mais ils ont quand même fait la cuisine et ensuite m'ont conduit chez mon mari » (*sic*) (page 9, *ibidem*).

Questionnée une seconde fois afin de fournir d'autres détails sur le déroulement de ce mariage, vous répondez uniquement « c'est tout » (*sic*) (*idem*). Or, une telle absence de détails et de spontanéité

concernant un événement aussi bouleversant dans votre vie ne reflète pas le sentiment de faits vécus en votre chef et tend ainsi à décrédibiliser la réalité de votre mariage allégué.

De même, concernant le frère de votre époux défunt, soit votre second mari allégué, avec lequel vous déclarez avoir vécu durant 11 mois, vos propos sont restés très imprécis.

En effet, vous restez en défaut d'apporter des précisions majeures ayant trait à son physique, son caractère, son âge ou même ses habitudes de vies, et ce alors que la question posée et son importance vous a été explicitée à plusieurs reprises. Ainsi, les quelques détails que vous apportez lorsqu'il vous est demandé de parler spontanément de cette personne, à savoir qu'il serait domicilié à Bonfi avec sa famille, qu'il aurait deux épouses, que plusieurs de ses enfants vivraient à l'extérieur et qu'il détiendrait un commerce de voitures (page 16, *ibidem*), ne permettent pas au Commissariat général de considérer que vous connaissez effectivement et intimement cette personne, au vu de leur caractère impersonnel et général. De même, lorsque vous êtes questionnée sur son apparence physique, vous vous limitez à dire qu'il serait grand de taille, costaud, de teint noir avec des cheveux blanc et qu'il s'habillerait avec des vêtements amples (page 17, *ibidem* et page 12 de votre audition du 24 octobre 2012). Invitée à vous exprimer davantage à ce sujet et questionnée afin de savoir si un élément physique particulier pouvait le distinguer, vous ajoutez qu'il aurait un gros visage et déclarez : « rien d'autres de particulier » (*sic*) (page 12, *ibidem*). Invitée également à décrire ses occupations et ses habitudes de vies, vous expliquez uniquement que lorsqu'il ne travaillait pas, votre époux passait ses journées avec ses amis dans une petite mosquée qu'il avait lui-même construite et qu'il priait (page 13, *ibidem*). Sur son caractère, vous vous limitez également à dire de lui qu'il serait strict, agressif et très difficile à vivre. Invitée à deux reprises à préciser vos propos, vous ajoutez uniquement que vous n'aimiez pas son autoritarisme et que votre mari ne s'occupait « que de son fric » (*sic*) (page 12, *ibidem*). Le CGRA note par ailleurs que vous ignorez quelle serait la date de naissance de votre second mari allégué, déclarant tout simplement qu'il serait né en 1943 (page 17 de votre audition du 23 août 2012), tout comme vous vous révélez incapable de citer son âge puisque vous précisez à l'officier de protection ne pas l'avoir calculé (*idem*).

Force est de conclure que les seuls éléments que vous pouvez donner sur votre second époux allégué se limitent à des considérations vagues et générales et que celles-ci pourraient caractériser n'importe quel homme vivant en Guinée. Vos propos ne sauraient donc suffire à nous convaincre que vous avez réellement vécu avec cette personne pendant 11 mois dans le cadre d'une relation conjugale.

Par ailleurs, vous vous êtes également montrée très peu prolixe au sujet de votre vie commune, alors que vous avez déclaré avoir vécu dans la même maison que les deux épouses de votre mari durant pratiquement une année. Ainsi, au sujet de ces femmes, vous déclarez tout d'abord à l'officier de protection ne rien avoir à dire de spécial à leur sujet car vous n'en auriez pas envie (page 17 de votre audition du 23 août 2012). L'officier de protection vous a alors rappelé le cadre de la procédure d'asile et notamment l'importance de votre coopération et de vos déclarations, vous enjoignant ainsi à fournir davantage de détails sur ces femmes avec lesquels vous déclarez avoir vécu, ce à quoi vous répondez : « La première [F.] est de la même génération que ma mère, elle est grande et a la peau claire, [A.] [la seconde] est aussi plus âgée que moi, elle a la peau noire et est plus grande et plus forte que moi. Elles sont toutes les deux femmes au foyer » (*sic*) (*idem*). Certes, vous pouvez préciser le prénom de chacun de leur enfant (*idem*), mais lorsqu'il vous est demandé de préciser ce que ces femmes faisaient au quotidien au sein de la maison de votre époux, vous restez une nouvelle fois très générale, puisque vous déclarez simplement que celles-ci ne faisaient rien, « elles entraient et sortaient quand elles voulaient et faisaient leur prière » (*sic*) (page 14 de votre audition du 24 octobre 2012). De même, invitée à trois reprises à évoquer une anecdote de vie qui vous aurait particulièrement touchée durant votre vie à leur côté, vous éludez la question pour finalement expliquer de manière très peu détaillée qu'un jour l'une de leur fille aurait frappé votre enfant et que ces femmes vous auraient agressé verbalement car vous auriez tenu tête à leur enfant (*idem*).

Compte tenu de ce qui précède, force est de constater que vos déclarations relatives à votre second époux, son entourage et la vie en communauté découlant de ce remariage restent tellement vagues qu'elles empêchent de croire que vous avez effectivement vécu avec lui les événements tels que vous les relatez. Ce manque de détails et de spontanéité concernant ces éléments essentiels de votre demande d'asile ne peut être expliqué dans la mesure où il porte sur des éléments de votre vécu personnel indépendant de tout apprentissage cognitif spécifique.

Partant, le Commissariat reste dans l'ignorance des raisons pour lesquelles vous avez quitté votre pays et ne peut accorder crédit aux recherches dont vous dites faire l'objet actuellement.

Par conséquent, dans la mesure où votre mariage forcé avec votre beau-frère est remis en question dans la présente décision, le Commissariat général peut dès lors légitimement remettre en cause vos déclarations concernant les violences et séquestrations que vous déclarez avoir subies de la part de votre père et de votre oncle après votre fuite du domicile de votre second époux (page 7 de votre audition du 23 août 2012).

Ensuite, le Commissariat général constate que vos déclarations relatives à l'attitude de votre père qui aurait voulu vous imposer la pratique d'un lévirat forcé suite au décès de votre premier époux ne semblent pas ancrées dans la réalité. En effet, rappelons que vous auriez fait des études à Fria, que vous auriez vécu à Conakry avec votre marâtre à partir de l'âge de 10 ans car votre père aurait remarqué que votre soeur jumelle et vous tombiez malade toutes les deux (page 9 de votre rapport d'audition du 23 août 2012), que vous auriez également pu continuer vos études dans cette même ville jusqu'à l'âge de 15 ou 16 ans et déclarez avoir stoppé votre parcours scolaire uniquement en raison de votre état de santé (pages 9 et 10, ibidem) et que votre père a permis à tous ses enfants de s'inscrire à l'école et a même poussé votre soeur jumelle à continuer ses études afin que celle-ci puisse « s'assumer plus tard » (sic) (page 10, ibidem et page 11 de votre audition du 24 octobre 2012). Il appert donc que votre père n'a pas eu une attitude que l'on pourrait qualifier d'autoritaire et de restrictive envers ses enfants. Interrogée sur les raisons pour lesquelles votre père aurait agi différemment avec vous qu'avec ses autres enfants, vous dites ne pas savoir (page 20 de votre rapport d'audition du 24 octobre 2012), ce qui n'est pas suffisant pour éclaircir cette disparité entre vous et votre fratrie dans le chef de votre père. Le contexte familial que vous tentez de dépeindre ne peut dès lors être tenu pour crédible et établi.

Vous dites également, pour attester de votre contexte familial autoritaire, que votre père aurait choisi le mari de votre soeur jumelle, [A.B.T.] (page 19 de votre rapport d'audition du 24 octobre 2012), comme il l'aurait fait pour toutes vos soeurs mariées (ibidem). Or, [I.C.], lors de son audition au CGRA en date du 23 juin 2012, c'est-à-dire l'homme que vous reconnaissez comme étant l'époux de votre soeur jumelle (page 22, ibidem), n'évoque pas du tout le même contexte familial que vous tentez de dépeindre aux instances d'asile belges lorsqu'il évoque son mariage avec votre soeur. En effet, questionné par l'officier de protection afin de savoir si son mariage avec votre soeur jumelle avait été contracté de plein gré de part et d'autre, celui-ci répond : « oui à cent pour cent » (sic) (page 28 de son audition du 23 août 2012 au CGRA). [I.C.] explique en effet avoir rencontré votre soeur jumelle lorsqu'il était au collège en organisant des groupes de révision (page 3 de son audition du 10 mai 2012 au CGRA) et déclare avoir gardé un contact avec elle lorsque celui-ci se trouvait en Malaisie, et ce jusqu'à leur mariage en janvier 2010 (page 28 de son audition du 23 août 2012 au CGRA).

Ajoutons d'ailleurs que l'article de presse relatif à leur mariage qui vous a été présenté par l'officier de protection (voir farde bleu) et sur lequel vous avez explicitement identifié votre soeur et son époux lors de leur mariage (page 22 de votre audition du 23 août 2012) conforte également cette thèse puisque celui-ci évoque très clairement le fait que votre soeur jumelle, [A.B.T.], se serait mariée de son plein gré avec son époux, et ce malgré la distance qui les auraient séparé durant plusieurs années. Cet article confirme également que votre soeur était, au moment de ce mariage, diplômée en Administration des affaires.

Ce document et les propos de votre beau-frère remettent également en cause le contexte familial dans lequel vous déclarez avoir grandi.

Confrontée à ces différentes informations, vous revenez sur vos déclarations et expliquez que vous ignorez si votre soeur aurait ou non effectué un mariage d'amour, et ce sous prétexte que vous auriez été séparée à l'âge de 10 ans (page 20 de votre audition du 24 octobre 2012). Votre justification n'est pas pertinente dans la mesure où vous déclarez avoir toujours été en contact avec votre soeur jumelle malgré votre séparation. En effet, vous expliquez que durant votre jeunesse vous vous voyiez régulièrement durant les vacances (page 13 de votre audition du 23 août 2012) et que lorsque celle-ci résidait en Malaisie, après son mariage, elle vous téléphonait pour prendre de vos nouvelles (page 4 de votre audition du 24 octobre 2012). Il n'est donc pas du tout crédible que vous ignoriez si votre soeur avait ou non effectué un mariage consenti.

L'ensemble de ces éléments entachent fortement la crédibilité de vos déclarations au sujet de votre prétendu mariage forcé avec votre beau-frère et empêchent de croire que vous auriez personnellement vécu les faits invoqués à la base de votre récit d'asile.

Pour terminer, vous déclarez craindre que votre fille [F.C.], née le 19 avril 2011, se fasse exciser en cas de retour en Guinée à la demande de votre second époux. A ce sujet, relevons que vous avez présenté la crainte d'excision de votre fille comme étant une volonté de votre second époux, [K.C.], car celui-ci ne pourrait, selon vos dires, pas tolérer une fille non excisée au sein de son domicile (page 15 de votre rapport d'audition du 23 août 2012).

Toutefois, dès lors que le décès de votre mari et votre remariage forcé avec son frère ont été remis en cause par la présente décision, le Commissariat général se trouve dans l'incapacité de se prononcer sur votre statut civil exact et sur les relations que vous entretiendriez à l'heure actuelle avec votre famille en Guinée. Dès lors, le commissariat général peut raisonnablement conclure en l'absence de crédibilité des circonstances dans lesquelles vous dites que votre fille serait exposée à une excision en cas de retour au pays.

Egalement, en ce qui concerne l'ampleur de la pratique de l'excision en Guinée, les dernières données officielles datent de 2005 et montrent que le taux de prévalence en Guinée est de 96% parmi les femmes âgées de 15 à 49 ans ; ces données datent d'il y a plus de 7 ans. Selon les informations recueillies lors d'une mission conjointe en Guinée des instances d'asile belges, françaises et suisses en novembre 2011 et dont une copie est jointe au dossier administratif (voir fiche informations des pays – SRB Guinée « Les Mutilations Génitales Féminines (MGF)» septembre 2012) : « tous les interlocuteurs rencontrés (plusieurs praticiens de la santé) et interrogés sur le sujet ont affirmé avoir constaté une diminution de la prévalence ces dernières années. Ainsi, par exemple le projet ESPOIR (consortium composé de Pathfinder International, Tostan et PSI Guinée), avec l'appui financier de l'USAID, a mené une enquête dont les résultats ont été rendus publics en août 2011. Cette étude qui porte sur les pratiques de l'excision des filles de 4 à 12 ans, a été réalisée sur un échantillon national de 4407 personnes âgées de 18 à 55 ans en charge d'au moins une fille de 4 à 12 ans en âge d'être excisée. Les femmes et les hommes soumis à cette enquête ont déclaré en juin 2011 que plus de la moitié de leurs filles n'est pas encore excisée (50,7 %), avec un taux plus élevé à Conakry (69,1 %) et en Moyenne Guinée (63,4 %). Même si plus de la moitié des personnes interrogées (55,8 %) optent pour le maintien de l'excision, les intentions en faveur de la pratique des MGF sont en baisse au niveau national : 53 % au niveau national, contre 61 % en 2009 lors du premier passage de l'enquête. L'article de presse que vous déposez confirme ce constat puisque si celui-ci mentionne aussi le fait que 95% des femmes guinéennes sont encore touchées par l'excision aujourd'hui, il rappelle également qu'une loi a été adoptée contre cette pratique et que des campagnes de sensibilisations sont menées par différentes organisations afin d'abolir cette pratique en Guinée (cfr. document). En conclusion, sur base de ces informations, le Commissariat général peut raisonnablement conclure que même si le taux de prévalence reste important, les évolutions récentes démontrent une tendance nette à la diminution du phénomène (tel que le démontrent certaines enquêtes récentes de terrain). Par conséquent, même si cette pratique subsiste, son amplitude diminue de telle sorte qu'il est possible de s'y soustraire et ce, de diverses manières. Il ressort également de ces informations que les parents qui ne souhaitent pas voir leur fille excisée, comme c'est votre cas, ainsi qu'il ressort de vos déclarations, ont les moyens de rendre ce souhait effectif, que ce soit en soustrayant leur enfant aux personnes qui voudraient leur faire subir une excision ou encore en recherchant une protection auprès des autorités. À ces égards, il convient de relever qu'à l'heure actuelle, de plus en plus de parents, surtout en milieu urbain, tout comme vous, ne veulent plus que leur fille soit excisée et créent les conditions nécessaires pour la protéger jusqu'à sa majorité. Ils évitent ainsi de l'envoyer dans la famille au village, car c'est souvent de là que s'exerce la pression pour pratiquer l'excision. De même, dans les villes, la société n'est pas focalisée sur l'excision et est en outre fortement exposée aux activités médiatiques relatives à la lutte contre ce phénomène. S'agissant des éventuelles persécutions que vous pourriez subir en vous opposant à l'excision de votre fille, les informations objectives précitées indiquent que les avis sont partagés quant aux conséquences sur la vie sociale. Alors que certains soulignent une possible marginalisation, d'autres affirment que cela ne pose aucun problème. Quoi qu'il en soit, en milieu urbain, même s'il peut exister une stigmatisation indirecte de certains membres de la famille (c'est-à-dire les possibles difficultés pour une fille non-excisée de trouver un mari), cela aussi est en train de changer et le risque de se trouver coupé de toute assistance de certains membres de la famille est d'une ampleur très limitée. Les parents peuvent, s'ils sont convaincus, mettre en place les conditions nécessaires pour éviter cette pratique à leur enfant jusqu'à sa majorité.

Il n'existe pas de menace physique et ouverte, ni de discrimination au niveau de l'emploi ou encore de répression de la part des autorités pour le refus de procéder à l'excision. Dès lors, ni vos déclarations à l'audition, ni les informations objectives à la disposition du CGRA ne permettent de conclure qu'en cas de retour en Guinée, votre fille, [F.], risquerait d'être excisée si vous vous y opposez personnellement.

Par ailleurs, selon les informations à notre disposition, il ressort que la loi du 10/07/2000 (L/2000010) a été votée en 2000 par l'Assemblée Nationale. Elle mentionne explicitement les mutilations génitales féminines comme étant un crime, les textes d'application de cette loi ont été signés en 2010 par les ministres concernés. Cela constitue une base juridique importante permettant les poursuites par les autorités. Ces textes prévoient des peines d'emprisonnement et permettent également aux ONG et associations régulièrement enregistrées sur le territoire guinéen et menant la lutte contre les MGF de se constituer partie civile au nom de la victime devant toutes les juridictions compétentes (article 15). Les autorités guinéennes luttent contre l'excision par des campagnes de sensibilisation et de prévention qui sont menées en concertation avec des organisations internationales (dont l'OMS) et nationales (CPTAFE, TOSTAN, PLAN Guinée, CONAG-DCF, AGBEF...) ainsi qu'avec les ministères de la Santé, des Affaires Sociales et de l'Enseignement. Cela se traduit notamment par des modules didactiques destinés prochainement aux écoles, des séminaires pour les responsables religieux, la participation à la journée de tolérance zéro le 6 février, des campagnes d'affichage en ville et dans les hôpitaux et des messages radiophoniques. L'actuelle première dame de Guinée est également active sur le terrain. Elle a créé, en février 2011, la Fondation Condé Djènè KABA pour la Promotion de la Santé Maternelle et Infantile en Guinée, dite en abrégé « FCDK- PROSMI ». Celle-ci a notamment pour objectif de lutter contre les pratiques traditionnelles néfastes à la santé de la femme. Les chefs religieux sont associés aux campagnes de sensibilisation. A titre d'exemple, en mai 2010, une soixantaine de chefs religieux, musulmans et chrétiens, venant de toute la Guinée, se sont réunis à Conakry, dans le cadre de journées de réflexion sur la pratique de l'excision. En avril 2011, un atelier sous régional regroupant des leaders religieux s'est tenu à Conakry. La médicalisation de l'excision pratiquée dans des petits centres de santé et qui consiste en un pincement ou une griffure, sans aucune séquelle, est également rejetée par les autorités et les associations qui luttent pour l'élimination totale de cette pratique et qui estiment que cette tendance va à contre-courant de leurs efforts. Il existe un suivi médical des victimes de l'excision. Il se fait notamment au niveau des hôpitaux à Conakry ainsi qu'au niveau des hôpitaux préfectoraux et des maternités.

En conclusion, le Commissariat général peut raisonnablement conclure que l'Etat guinéen met en oeuvre, activement, de nombreuses actions de lutte contre l'excision, que de nombreuses ONG sont également actives sur le terrain et que si la personne dépose plainte auprès des autorités, elle sera entendue. Même si le Commissariat général reconnaît qu'il peut être difficile de déposer plainte contre des membres de sa propre famille, et ce quel que soit le contexte donné et le lieu, il n'en reste pas moins que si vous déposez plainte, vous serez entendue par les autorités. Ainsi, au vu de tous ces éléments, le Commissariat général ne peut tenir pour établie votre crainte que votre fille soit excisée en cas de retour en Guinée si vous vous y opposez personnellement.

En conclusion, au vu des éléments développés supra, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Quant aux documents que vous déposez et dont il n'a pas encore été question dans la présente décision, ceux-ci ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision ni de rétablir la crédibilité défaillante de vos déclarations.

En effet, votre acte de naissance et celui de votre fille [F.] ne permettent que d'attester de votre identité et de celle de votre fille, ce qui n'est pas remis en cause par la présente décision. Les certificats médicaux concernant votre excision et la non excision de votre fille, tous deux datés du 30 janvier 2012, prouvent, quant à eux, uniquement que vous avez été excisée et que votre fille ne l'était pas à cette date-là, éléments qui ne sont pas, non plus, remis en cause dans la présente décision.

Vous avez également remis quatre attestations de votre présence au GAMS datées de février, mars, avril et juin 2012, une carte d'activité du GAMS délivrée à votre nom le 28 février 2012, un carnet de suivi du GAMS au nom de votre fille et exempt de tout contrôle ainsi qu'un engagement sur l'honneur de cette même association daté du 28 février 2012.

Ces documents prouvent tout au plus votre intérêt pour la problématique des mutilations génitales féminines et votre refus de faire exciser votre fille, ce qui n'est pas remis en question dans la présente décision mais ne permet pas de reconsidérer différemment les arguments en exposés ci-dessous.

Enfin, en ce qui concerne les articles et rapports internationaux concernant le mariage forcé et les mutilations génitales féminines en Afrique (Unicef, organisation mondiale de la santé 2008, Amnesty International), constatons qu'il s'agit de rapports relatifs à la situation générale et non votre cas personnel. La simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays ; tel n'est pas le cas en l'espèce.

Pour information, je vous signale que le Commissariat général a pris une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire envers votre beau-frère, Monsieur Ibrahima Condé.

En ce qui concerne la situation générale, la Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir fiche Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", septembre 2012).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation de l'article 1^{er} A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Elle prend un deuxième moyen tiré de la violation des articles 48/2 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle prend un troisième moyen tiré de la violation des articles 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, « de la motivation absente, inexacte, insuffisante et de l'absence de motif légalement admissible, de l'erreur manifeste d'appréciation, du manque de devoir de soin ».

Elle prend un quatrième moyen tiré de la violation du principe de proportionnalité.

Et elle prend un cinquième moyen tiré de la violation des articles 2, 3 et 5 à 9 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil de réformer la décision querellée et de lui reconnaître la qualité de réfugié, ou à tout le moins la protection subsidiaire, ou, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

4. Les nouvelles pièces

4.1 La partie défenderesse dépose, lors de l'audience, deux documents intitulés « COI Focus – Guinée – Les mutilations génitales féminines » daté du 06 mai 2014 et « COI Focus – Guinée – Situation sécuritaire "addendum" » daté du 15 juillet 2014.

4.2 Par un courrier daté du 22 septembre 2014, la partie requérante dépose une note en réplique accompagnée de deux rapports intitulés « Recommandations visant à améliorer la prévention et la protection des filles et des femmes victimes ou à risque d'excision » daté de janvier 2014 et « La protection internationale et les mutilations génitales féminines (MGF) » daté du 20 juin 2014.

4.3 Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, §1er, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

a.- Mises à la cause

5.1 En l'espèce, la partie requérante déclare craindre un lévirat et que sa fille ne soit excisée à l'instigation de son mari forcé, et qu'elle-même soit maltraitée par ce dernier, dont elle a défié l'autorité en prenant la fuite avec sa fille.

La demande d'asile concerne dès lors deux personnes distinctes, dont les craintes sont spécifiques à leur situation : d'une part, la fille de la partie requérante, qui n'est pas encore excisée mais qui risque de l'être dans son pays, et d'autre part, la partie requérante comme telle qui craint des persécutions pour avoir refusé de soumettre sa fille à cette pratique comme l'exigeait son « époux forcé » et pour s'être elle-même soustraite à l'autorité de ce dernier.

Bien que la présente procédure d'asile soit mue par la seule partie requérante *sensu stricto*, qui apparaît *de facto* comme la seule destinataire des divers actes pris à l'occasion de sa demande d'asile, il ne peut être contesté que sa fille y a été formellement et intégralement associée par ses soins à chacune des étapes de cette demande : son nom figure explicitement dans le document « annexe 26 » daté du 17 novembre 2011, sa crainte d'être excisée est distinctement mentionnée dans le questionnaire complété le 29 novembre 2011, et la décision attaquée aborde cette crainte dans sa motivation. Interpellée à l'audience, la partie défenderesse confirme du reste que sa décision concerne tant la partie requérante elle-même que sa fille. Dans une telle perspective, et pour rétablir la clarté dans les débats juridiques, le Conseil estime nécessaire de mettre formellement à la cause C.F., fille de la partie requérante, et de procéder à un examen distinct des craintes respectives des deux intéressées.

b.- La décision entreprise

5.2 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée. Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence d'éléments de preuve du décès de son premier mari, de ses déclarations lacunaires concernant les circonstances de ce décès, de ses propos vagues et lacunaires au sujet du déroulement de son deuxième mariage, de ce second mari et de leur vie commune, du caractère contradictoire de ses propos concernant son père qui l'aurait poussée à faire des études mais contrainte à un mariage forcé, de l'incohérence de ses déclarations au sujet du caractère forcé du mariage de sa sœur jumelle, et au vu de la possibilité de s'opposer à l'excision de sa fille dans son pays d'origine.

c.- La crainte alléguée par la partie requérante

5.3 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par la protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne

«qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

5.4 Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.5 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des craintes invoquées.

5.6 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et sont pertinents en ce qu'ils portent sur les éléments centraux de la demande de la partie requérante.

5.7 En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

5.7.1 Ainsi, sur le motif relatif au décès de son premier mari, la partie requérante soutient que « la présentation de documents de preuve n'est pas une condition sine qua non pour l'octroi de statut de réfugié », qu' « un récit spontané, précis et cohérent suffit à lui seul pour établir la crédibilité », qu' « on ne peut pas reprocher à une personne de n'avoir pas détaillé les circonstances d'un accident qu'elle n'a pas vécu », que « ce sont les témoins présents sur place qui ont narré les circonstances à la famille », que « même ces témoins présents ne peuvent pas les narrer à des précisions près (sic) puisqu'ils ne faisaient pas partie par exemple des passagers qui ont survécu et qui étaient dans la même voiture que le défunt », et qu'elle « s'est renseignée sur les circonstances de l'accident de son mari entre les [deux] auditions c'est pourquoi elle a parlé du chauffard quand elle a eu des informations précises ».

Le Conseil ne peut que constater que les propos de la partie requérante à cet égard se sont révélés, contrairement à ses allégations, dénués de toute précision, constance et spontanéité, puisqu'elle indique dans un premier temps que son deuxième mari lui aurait dit que son époux se serait fait renversé en traversant (rapport d'audition du 23 août 2012, p.19), sans mentionner d'autres informations, mais qu'elle indique ensuite avoir rencontré l'auteur de l'accident et sa famille qui lui auraient relaté les faits de manière confuse (rapport d'audition du 24 octobre 2012, p.5 et 6.) Le Conseil estime que ce manque de précision rend le récit de la partie requérante invraisemblable, s'agissant du décès de son époux. Le Conseil constate également que les explications avancées en termes de requête manquent de cohérence puisqu'elle indique avoir dû se renseigner entre ses deux auditions pour pouvoir parler du « chauffard » (requête, p.5), alors qu'elle avait précédemment affirmé avoir rencontré l'auteur de l'accident ainsi que sa famille (Rapport d'audition du 24 octobre 2012, p.5 et 6).

5.7.2 Ainsi sur le motif relatif à son second mariage, la partie requérante indique qu'elle « venait de terminer son veuvage », qu'elle « venait d'une fuite de chez son oncle paternel », que « dans la tradition de sa société on ne fait pas de festin lorsqu'on célèbre un second mariage », qu' « un simple mariage

religieux suffit pour cela » et que « donc il est bien raisonnable [qu'elle] soutienne qu'il n'y a pas eu grand-chose lors de son mariage arrangé ».

Le Conseil considère que la question pertinente en l'espèce n'est pas la crédibilité de l'organisation d'un « festin » dans la « tradition de [la] société » de la partie requérante lors d'un second mariage, mais bien celle de la consistance des propos de la partie requérante concernant le déroulement de cette journée, qui ne permettent manifestement pas de considérer que ce second mariage serait établi, au vu de leur caractère extrêmement concis et vague (Rapport d'audition du 24 octobre 2012, p.9 et rapport d'audition du 23 août 2012, p.15).

5.7.3 Partant, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut d'établir la réalité du mariage forcé qu'elle allègue avoir subi.

5.7.4 Le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que

« [l]orsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

5.7.5 La partie requérante dépose une note en réplique accompagnée de deux rapports intitulés « Recommandations visant à améliorer la prévention et la protection des filles et des femmes victimes ou à risque d'excision » daté de janvier 2014 et « La protection internationale et les mutilations génitales féminines (MGF) » daté du 20 juin 2014, dont un extrait aborde la problématique de « traumatismes psychologiques permanents » (« Recommandations visant à améliorer la prévention et la protection des filles et des femmes victimes ou à risque d'excision », p.24) résultants de mutilations génitales.

A cet égard, le Conseil constate que la partie requérante n'a fait état, tant lors de ses auditions qu'en termes de requête, d'aucun traumatisme psychologique qui résulterait de sa propre excision subie.

5.8 Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.9 Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Par ailleurs, la partie requérante soutient que « jusqu'à aujourd'hui est (sic) bien question de violence aveugle au sens de l'article 48/4 § 2 ». Le Conseil considère que ces allégations vagues et non autrement étayées ne permettent pas de réfuter le contenu des documents déposés à cet égard par la partie défenderesse à l'audience (« COI Focus – Guinée – Situation sécuritaire "addendum" » daté du

15 juillet 2014), dont il ressort que la situation en Guinée ne correspond pas à un contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », au sens de l'article 48/4 § c de la loi du 15 décembre 1980.

5.10 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

d.- La crainte des filles de la partie requérante

5.11 La partie requérante expose en substance que sa fille court le risque d'être excisée dans son pays.

5.12 En l'espèce, il n'est pas contesté que l'excision, quel qu'en soit le type, constitue une atteinte grave et irréversible à l'intégrité physique des femmes qui la subissent. De tels actes relèvent des « *violences physiques ou mentales, y compris les violences sexuelles* » ou encore des « *actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe ou contre des enfants* », au sens de l'article 48/3, § 2, alinéa 2, a) et f), de la loi du 15 décembre 1980, et ils visent les femmes en tant que membres d'un groupe social au sens de l'article 48/3, § 4, d), de la même loi.

5.13 S'agissant du risque d'excision allégué en Guinée, le Conseil prend en considération les divers rapports et documents d'information communiqués par les parties, en accordant une attention particulière au document intitulé « COI Focus – Guinée – Les mutilations génitales féminines » daté du 6 mai 2014 qui constitue la synthèse la plus récente concernant la problématique abordée.

A la lecture des informations précitées, le Conseil dresse en substance les constats suivants :

- Selon les statistiques publiques relevées en 2005, le taux de prévalence des mutilations génitales féminines (MGF) en Guinée est estimé à 96% de la population féminine du pays. (« COI Focus – Guinée – Les mutilations génitales féminines », 06 mai 2014, p. 14.)
- D'autres analyses soulignent que 97% des femmes guinéennes de 15 à 49 ans sont excisées. Les résultats selon la confession religieuse révèlent que la quasi-totalité des femmes musulmanes sont excisées, contre 78% des femmes chrétiennes. Les résultats selon l'appartenance ethnique montrent que 66% des femmes guzerées ont été excisées, contre la quasi-totalité des femmes des autres ethnies. (Idem, p.15.)
- Certaines données traduisent une légère diminution de la prévalence entre la tranche d'âge 45-49 ans (100%) et la tranche d'âge 15-19 ans (94%), ce qui indiquerait une évolution générationnelle. (Idem, p.15.)
- Des enquêtes d'opinions font ressortir une prise de conscience en faveur de l'abandon de la pratique des MGF. Divers praticiens, acteurs et autres interlocuteurs traitant de la question indiquent par ailleurs avoir constaté, ces dernières années, une diminution de la prévalence des MGF. D'autres avancées importantes sont également évoquées, notamment une « *réduction de plus de 20 %* » des MGF en Guinée (Idem, p.16 et 17.)
- D'autres interlocuteurs soulignent quant à eux que la situation en matière de MGF n'a pas réellement évolué, que l'évolution des mentalités est insignifiante au regard de l'ampleur de la prévalence (96%), que la pratique a beaucoup diminué à Conakry et dans la zone alentour mais que le travail de sensibilisation dans les campagnes reste plus difficile, ou encore que seuls des parents éduqués et nantis appartenant à l'élite urbaine peuvent se permettre de ne pas faire exciser leurs filles (Idem, p.18 et 19.)

Le Conseil retient de ces diverses informations que selon les dernières statistiques publiques disponibles, le taux de prévalence des MGF en Guinée se situe à un niveau extrêmement élevé, ce qui implique, à tout le moins pour les jeunes filles mineures qui ne les ont pas encore subies, un risque objectif significatif, et dans certains cas une quasi-certitude, d'y être soumises. Si certains facteurs peuvent contribuer à diminuer le niveau de risque de MGF - notamment l'âge, le niveau éducatif, la

confession religieuse, l'appartenance ethnique, l'origine géographique, le statut socio-économique, l'environnement familial ou encore l'état du droit national -, les taux de prévalence observés se maintiennent toutefois à des niveaux significativement très élevés qui autorisent à conclure que les évolutions favorables enregistrées ne concernent statistiquement qu'un groupe extrêmement limité de la population féminine, et relèvent dès lors d'une configuration exceptionnelle de circonstances. Les divers échantillons d'opinions favorables à l'abandon des MGF recueillies lors d'enquêtes au sein de la population doivent quant à eux être doublement tempérés : d'une part, rien n'indique que les opinions exprimées en faveur de l'abandon des MGF émanent des personnes qui ont le pouvoir de décision en la matière, et d'autre part, leur fiabilité doit être évaluée en tenant compte de l'éventuelle réticence des personnes interrogées à prôner le maintien de pratiques légalement interdites dans leur pays. Ces résultats - portant par ailleurs sur un échantillon théoriquement représentatif mais arithmétiquement limité de la population - dénotent dès lors tout au plus une tendance, mais ne peuvent suffire à affecter la vérité statistique des chiffres.

Les observations communiquées par six praticiens, avocat et autre interlocuteur rencontrés à Conakry restent quant à elles vagues, semblent limitées à cette ville et/ou à des situations personnelles, et ne peuvent sérieusement être considérées comme traduisant un recul significatif de la pratique des MGF en Guinée. Quant à la « *réduction de plus de 20%* » annoncée par un expert de l'Organisation des Nations Unies, elle est certes interpellante, mais cette affirmation reste extrêmement générale et ne repose, en l'état actuel du dossier, sur aucune donnée statistique vérifiable.

Au vu des considérations et constats qui précèdent, le Conseil estime dès lors qu'en l'état des informations statistiques actuellement disponibles, les taux de prévalence des MGF observés en Guinée traduisent un risque objectif et significativement élevé de MGF, à tout le moins pour les jeunes filles mineures de ce pays qui n'y ont pas encore été soumises. Le Conseil estime que ce risque, ainsi qualifié, suffit en lui-même à fonder, dans le chef des intéressées, une crainte de persécution en cas de retour en Guinée, sauf à établir qu'à raison de circonstances exceptionnelles qui leur sont propres, celles-ci n'y seraient pas exposées ou seraient raisonnablement en mesure de s'y opposer.

Au vu des éléments propres à la présente cause, de telles circonstances exceptionnelles sont manifestement absentes en l'espèce.

5.14 S'agissant de la protection des autorités guinéennes, le Conseil retient, à la lecture des éléments déposés au dossier administratif, que la législation guinéenne prévoit des peines d'emprisonnement de trois mois à deux ans pour les auteurs de mutilations génitales féminines, ainsi que l'existence de circonstances aggravantes, et la possibilité pour certaines associations de se constituer partie civile. Néanmoins, plusieurs obstacles importants rendent difficile l'accès à la justice, et notamment le manque de connaissance du droit, des difficultés à avoir accès à un avocat, la distance géographique et le fonctionnement irrégulier des tribunaux, et la difficulté sociale d'engager des poursuites à l'encontre des membres de sa propre famille. En pratique, le nombre de poursuites judiciaires relevé est extrêmement peu élevé, et une seule condamnation pénale a été signalée, et ce jusqu'au 24 mars 2014.

L'office de protection du genre, de l'enfance et des mœurs semble agir de manière préventive, par l'entremise de sections locales, mais aucune donnée chiffrée et centralisée de ses travaux n'ont pu être fournis. Ces différents constats, ainsi que la prévalence particulièrement élevée des mutilations génitales en Guinée, montrent que, si certains efforts sont entrepris depuis plusieurs années par les autorités guinéennes, ceux-ci sont en l'état actuel de la situation trop peu efficaces. (« COI Focus – Guinée – Les mutilations génitales féminines », 06 mai 2014, p. 26 à 29.)

Au vu des considérations et constats qui précèdent, le Conseil estime qu'en l'état des informations disponibles, ni l'Etat guinéen, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne sont actuellement en mesure d'accorder une protection contre les risques de MGF.

5.15 En conséquence, il est établi que la fille de la partie requérante a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte de persécutions au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, en raison de son appartenance au groupe social des femmes.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié est reconnue à la fille de la partie requérante.

Article 2

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 3

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois décembre deux mille quatorze par :

M. J.-C. WERENNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

J.-C. WERENNE